

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 609/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°311-C

DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°180/16

BOA MADAGASCAR

CONTRE

RATEFIHARIMANANA Andosoa

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr RAMANANA RAHARY Charles ,
JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI HUIT DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BOA Madagascar sise à Antaninarenina ayant pour conseil Me RAKOTONAIVO Rindra Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

D'une part ;

RATEFIHARIMANANA Andosoa demeurant au lot III D 7 G Ankadilalana Mahamasina , DEFENDEUR

D'autre part

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 12 Juillet 2016, à la requête de la Bank of Africa Madagascar représentée par sieur RAKOTONAIVO Emile , Directeur des Affaires Juridiques, assignation a été servie à dame RATEFIHARIMANANA Andosoa d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-condamner la requise à payer à la requérante la somme de AR 7 .591.675,70 en principal outre les frais , intérêts de droit et accessoires à venir ;

-déclarer bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 20 Mai 2016 et la convertir en saisie exécution ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de son action , la BOA Madagascar a exposé :

-que la requérante est créancière de dame RATEFIHARIMANANA Andosoa de la somme de AR 7.591.675,70 , représentant la solde de ses comptes n°15795370038 et n°15795370026 ouverts sur les livres de la BOA en son agence centrale, à la date du 03 Septembre 2012 ?, sauf erreur ou omission , agios jusqu' à parfait remboursement ;

-que toutes les démarches amiables pour le recouvrement de ses créances auprès du débiteur sont demeurées infructueuses ;

-que la lettre de mise en demeure en date du 08octobre 2012 es restée vaine ;

-qu' il convient de prendre acte de la mauvaise foi manifeste du débiteur ;

-que le recouvrement de sa créance se trouve en péril ;

-que pour avoir sureté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée par Ordonnance sur requête n°7120 en date du 25 Juillet 2013 à faire procéder une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise ;

-que la saisie effectuée le 20 Mai 2016 est régulière, qu'il échet de la valider et de la convertir en saisie exécution ;

-que vu le montant et l'ancienneté de sa créance, la requérante demande l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

En réplique , la requise a soulevé in limine litis l' irrecevabilité de l' assignation en date du 12 Juillet 2015 et a fait valoir :

-que le procès-verbal de saisie conservatoire est fait le 20 Mai 2016 alors que la date de l' assignation en validation de la saisie est le 12 Juillet 2015 ;

-que selon l' article 136 du code de procédure civile : » l' assignation doit , à peine de nullité , contenir la date ou elle a été servie » ;

-qu' il y a une réelle incertitude quant à l'exactitude de la date de l'exploit ;

-que la règle qui régit l'exactitude de la date de l' assignation est d' ordre public ;

MOTIVATION :

Suivant la lettre en date du 04 Octobre 2016 , la BOA Madagascar a demandé la radiation de la présente procédure au motif qu' une procédure opposant les mêmes parties tendant à la même fin sera introduite devant le tribunal de droit commun qui sera le plus approprié pour y statuer , qu'il convient d' ordonner la radiation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière civile et en premier ressort ;

-ordonne la radiation de la présente procédure ;

-laisse les frais à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signé après lecture par le Président et le Greffier.